

11 DECEMBRE 1996

VENTE A TITRE DE LICITATION
faisant cesser l'indivision

par Mademoiselle Eugénie CHAMBON

à Madaemoiselle Colette GROS

M^e François-Xavier ROYET

NOTAIRE

1, rue François-Mignotte - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Tél. 80 61 06 71

2218

François-Xavier ROYET
NOTAIRE
1, Rue François Mignotte
21700 NUITS ST GEORGES

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU 10 SEPTEMBRE 1989

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,
Le onze décembre

Maître François-Xavier ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges (Côte d'Or), soussigné,
A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées, contenant:

LICITATION IMMOBILIERE

IDENTIFICATION

Mademoiselle Eugénie Antoinette CHAMBON, professeure de philosophie retraitée, demeurant à Dijon (Côte d'Or), 14 rue Legouz-Gerland, célibataire.
Née à Vernaison (Rhône), le 25 novembre 1914.

Ci-après dénommée "Le cédant".

D'une part

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse GROS, vigneronne, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), rue de la Montagne, célibataire.

Née à Vosne-Romanée, le 4 juin 1935.

Ci-après dénommée "Le cessionnaire".

D'autre part

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Le cédant cède, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, au cessionnaire, qui accepte:

Tous les droits, sans aucune exception, lui appartenant dans les biens ci-après désignés, afin que l'acquéreur ait maintenant la pleine propriété, sans aucune réserve, desdits biens.

Etant ici précisé que les droits en usufruit, ainsi que le droit d'usage au cabinet de toilette et à la cuisine, réservés au profit de Mademoiselle

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE DIJON 1er Bureau

Publié et Enregistré - Dépôt: 22.12.88
 Le 29 JAN 1997 Vol. 97L N° 1341
 Reçu: Huit cent cinquante
 M. MONTEBOURG
 Le Conservateur

f.s.s.	4.00	855
Droits		TOTAL
TVA		
Pénal.		
Salaires		

HYPOTHEQUE 1
 20 JAN 1997
 2719
 2

Handwritten signatures and initials: 1. K, c.g., H.

le Marie Antoinette Blanche RABUT, se sont éteints par suite de son décès survenu à Dijon le 17 avril 1996.

- Ville de DIJON -

DANS UN IMMEUBLE en co-propriété situé à Dijon, à l'angle de la rue Buffon n° 8, et de la rue Legouz-Gerland n°s 12 et 14, comprenant trois bâtiments séparés par une cour intérieure, dits bâtiments "A" "B" et "C", constitués :

- Bâtiment "A" à l'angle de la rue Buffon et de la rue Legouz-Gerland, élevé sur caves de rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages.

- Bâtiment "B" séparé du bâtiment A par la cour intérieure et donc au couchant du bâtiment A, élevé sur caves, de rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages.

- Bâtiment "C", étant un ensemble de constructions dans la cour intérieure et à l'ouest de celle-ci se composant de rez-de-chaussée, entre sol entre le rez-de-chaussée et le premier étage, entre sol entre le premier et le deuxième étages, et entre sol entre le deuxième et le troisième étages.

Cour intérieure entre ces divers bâtiments.

Le tout cadastré section BR n° 234, lieudit RUE LEGOUZ GERLAND, pour un are soixante dix centiares.

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété dressé par Me Marcel JOUFFROY et Me Edmond COLLOT, notaires à Dijon, le 14 août 1956, publié au bureau des hypothèques de Dijon, le 26 novembre 1956, vol 2037 n° 67.

LES LOTS SUIVANTS :

BATIMENT "A"

I - Lot numéro QUATRE (4)

Comprenant:

En parties privatives :

La propriété exclusive et particulière d'un appartement au troisième étage dudit bâtiment, se composant de : entrée, couloir à la suite, trois pièces principales, deux petites pièces, cuisine.

En parties communes :

- les Cent soixante / millièmes indivis (160/1.000èmes) des choses et charges communes du bâtiment.

- les Cent soixante / sept cent quatre vingt deuxièmes indivis (160/782èmes) des choses et charges communes du bâtiment A.

- et les Cent soixante / neuf cent quarante cinquièmes indivis (160/945èmes) des choses et charges communes à tous les co-propriétaires à l'exception du lot numéro DOUZE.

lh. e.g. H

II - Lot numéro HUIT (8)

Comprenant:

En parties privatives :

La propriété exclusive et particulière au sous-sol du bâtiment A, côté nord de la cave numéro CINQ.

En parties communes :

- les Trois / millièmes indivis (3/1000 èmes) des choses et charges communes à tous les co-propriétaires.

- les Trois / sept cent quatre vingt deuxièmes indivis (3/782 èmes) des choses et charges à tous les copropriétaires du bâtiment A.

- les Trois / neuf cent quaranté cinquièmes indivis (3/945 èmes) des choses et charges communes à tous les copropriétaires, à l'exception du lot numéro DOUZE.

III - Le droit à l'usage de la porte d'entrée sur la rue Legouz-Gerland n° 14, à l'entrée d'accès à l'escalier intérieur conduisant aux étages et à ses paliers, en commun avec tous les co-propriétaires de l'immeuble à l'exception toutefois du co-propriétaire du lot numéro DOUZE.

Etant ici précisé qu'à la suite de la présente cession, Mademoiselle Colette GROS a la pleine propriété des biens ci-dessus désignés, et qu'en conséquence il y a lieu de supprimer purement et simplement le droit d'usage constitué aux termes de l'acte ci-après énoncé en l'origine de propriété, reçu par Me BAUT et Me BESSON, Notaires à Dijon, les 15 et 16 avril 1969.

Ci-après désignés "L'immeuble".

Tel que l'immeuble existe avec toutes ses attenances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent, et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Les droits immobiliers présentement vendus appartiennent au vendeur, ainsi qu'il sera expliqué sous l'origine de propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

La publication de l'acte justifiant du droit de propriété du vendeur a été opérée au premier bureau des hypothèques de Dijon, le 14 janvier 1970, vol 4042 n° 39 (acte d'acquisition reçu par Me BAUT et Me BESSON, les 15 et 16 avril 1969).

Etant ici précisé que les droits en usufruit ainsi que le droit d'usage au cabinet de toilette et à la cuisine, réservés au profit de Mademoiselle Marie Antoinette Blanche RABUT, se sont éteints par suite de son décès survenu à Dijon, le 17 avril 1996.

1h e.g.

H.

CHARGES ET CONDITIONS

Conditions générales ordinaires

La licitation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le cessionnaire s'oblige à accomplir, savoir:

- De prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après stipulé, pour quelque cause que ce soit, le cédant n'étant tenu envers le cessionnaire que de la garantie prévue aux articles 884 et 885 du Code Civil.

- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble, y compris toutes servitudes publiques, et toutes celles pouvant résulter de toutes prescriptions d'urbanisme ou de tout plan d'aménagement, sauf à s'en défendre, et de profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

- De faire son affaire personnelle, de manière à ce que le cédant ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats et traités qui ont pu être contractés pour le service de l'eau, de l'électricité et du gaz s'il y a lieu, et d'en payer les redevances à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

- D'acquitter à compter du même jour, tous impôts, taxes et charges de toute nature, grevant l'immeuble.

- De continuer toutes assurances concernant les constructions comprises dans l'immeuble licité, d'en payer les primes régulièrement à compter du jour de l'entrée en jouissance et de faire établir, à ses frais, tous avenants nécessaires de mutation à son nom, le tout sauf faculté de résiliation, conformément à l'article L 121-10 du Code des Assurances.

- Enfin, de payer tous les frais, droits, honoraires et émoluments des présentes, et ceux qui en seront la conséquence.

Conditions particulières

L'acquéreur exécutera toutes les charges et conditions résultant du règlement de copropriété susénoncé dont il reconnaît avoir pris connaissance et posséder une copie.

Le vendeur conservera à sa charge exclusive le règlement de sa quote-part dans les charges et prestations de l'immeuble jusqu'au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

S'il se révélait que certains travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires avant ce jour, exécutés ou non, n'ont pas encore été réglés, leur paiement demeurerait à la charge du vendeur.

1a

P.C.



Le vendeur déclare que le syndic de l'immeuble est :

UFFI DIJON
Centre Dauphine
Rue Bossuet
21000 DIJON

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen des présentes et conformément à l'article 883 du Code Civil, le cessionnaire sera seul propriétaire de la totalité de l'immeuble faisant l'objet des présentes, à compter rétroactivement de la naissance de l'indivision.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour. Elle s'exercera par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La vente, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 F).

Ce prix a été payé par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Dont quittance -

Ce règlement est intervenu par la comptabilité du Notaire soussigné.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION

DE TOUS SALAIRES, DROITS ET TAXES

Impôt sur la mutation.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

A cet égard, l'acquéreur déclare:

Qu'il prend l'engagement de ne pas affecter à un autre usage que l'habitation, pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour, la totalité de l'immeuble;

Et que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix, les biens vendus dépendant d'un immeuble collectif dont les constructions couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité du terrain.

(article 710 du Code Général des Impôts).

1a

e.g.

H.

Impôt sur la plus-value.

Le vendeur déclare sous sa responsabilité:

- Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes;
- Qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de Dijon, 25 rue de la Boudronnée, B.P. 1549, 21047 DIJON CEDEX ;
- Et que le prix de la présente cession n'excède pas Trente mille francs.

15.000 * 4,20 %	=	630,00 Frs.
Réduction 630,00 * 35 %	=	-220,00 Frs.
15.000 * 1,60 %	=	240,00 Frs.
Réduction 240,00 * 35 %	=	-84,00 Frs.
15.000 * 1,20 %	=	180,00 Frs.
410 * 2,50 %	=	10,00 Frs.

=====
756,00 Frs.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE

1 h

c.c.

H.

DEUXIEME PARTIE

URBANISME

En vue d'informer le cessionnaire sur les règles et dispositions d'Urbanisme applicables à l'immeuble, le Notaire soussigné a requis des administrations compétentes, une note de renseignement d'urbanisme, et différentes pièces y afférentes, qui sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Les parties, et plus particulièrement le cessionnaire, ont pris connaissance de ces pièces, tant par elles mêmes, que par la lecture et le commentaire que leur en a donné le Notaire soussigné et ont, en conséquence signé ces documents.

DROIT de PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'immeuble vendu entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.211-4 a) du Code de l'Urbanisme:

- Comme constituant un seul local à usage d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un bâtiment dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des énonciations de la désignation de l'immeuble;

- Et comme n'étant pas situés dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation d'immeubles de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L.211-4 dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte du certificat demeuré ci-annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement vendus appartiennent à Mademoiselle CHAMBON, pour avoir été par elle acquis de Monsieur Jean-Paul LANCELIN et Madame Gertrude Anna Maria QUINTEN, son épouse, demeurant à Dijon, 1 rue de Montigny, aux termes d'un acte reçu par Me BAUT et Me BESSON, Notaires à Dijon, les 15 et 16 avril 1969, publié sous les références sus-indiquées. Ladite acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Etant ici précisé que les droits en usufruit ainsi que le droit d'usage au cabinet de toilette et à la cuisine, réservés au profit de Mademoiselle Marie Antoinette Blanche RABUT, se sont éteints

h
e. e.

J.

par suite de son décès survenu à Dijon, le 17 avril 1996.

Antérieurement lesdits biens et droits immobiliers dépendaient de la communauté ayant existé entre les époux LANCELIN-QUINTEN, susnommés, pour avoir été par eux acquis, au cours et des deniers de ladite communauté, de Mademoiselle Marthe Noël Charlette LOISEAU, demeurant à Dijon, 21 rue de Tivoli, aux termes d'un acte reçu par Me JOUFFROY et Me BAUT, Notaires à Dijon, le 16 janvier 1959, publié au bureau des hypothèques de Dijon, le 20 février 1959, vol 2322 n° 20.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au Bureau des hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, de manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs, avec faculté de substituer et d'agir séparément à tous clerks de l'étude.

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le cédant déclare:

- que son état-civil est conforme aux indications figurant en tête du présent acte;

- qu'il n'est pas, et n'a jamais été, en état de faillite, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de redressement judiciaire, ni de cessation de paiement;

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble licité;

- qu'il n'a consenti aucune hypothèque sur ses parts indivises dans ledit immeuble et qu'il n'a accompli aucun acte de disposition desdites parts. Au cas où l'état requis sur les formalités de publicité des présentes révélerait l'existence d'une formalité de publicité de son chef, pour quelque cause que ce soit, le cédant s'oblige, de façon à ce que, bien qu'elle lui soit inopposable, elle ne puisse entraver directement ou indirectement le libre et entier exercice des droits du cessionnaire, à en rapporter à ce dernier dans le plus bref délai la justification de sa radiation.

12
c. es
H

CARACTERE DEFINITIF

Les parties déclarent qu'elles n'ont aucun compte ni aucune réclamation à faire en ce qui concerne la période d'indivision et que la présente licitation a un caractère définitif.

NOTIFICATION AU SYNDIC DE L'IMMEUBLE

Conformément aux textes en vigueur, la présente vente sera notifiée au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CODE GENERAL DES IMPOTS, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Et, en outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE SUR NEUF PAGES

Fait et passé à Nuits-Saint-Georges,
En l'office notarial.

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.

inscripteur
Jh. 1-1
e.s.

Ch-b
Lp
e.p.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur ¹⁰ pages
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



COMMUNE DE DIJON

AGENCE INTERCOMMUNALE D'URBANISME DU
DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE
SERVICE CONSTRUCTION et UTILISATION DES SOLS
11, rue Victor Dumay
BP 1529
21034 DIJON CEDEX
Tél : 80-50-35-21

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE
Note de renseignements d'urbanisme
RU 021 231 96R3808

Reçue le 19.11.1996

Maitre François-Xavier ROYET

Notaire

1, Rue François Mignotte

21700 NUITS SAINT GEORGES

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu
par M^e ROYET notaire à Nuits-Saint-Georges
(Cote-d'Or) soussigné, le 14 dec. 1996

COPIE

En réponse à votre demande en date du 15.11.1996, relative à la
mutation sans modification de son état de l'immeuble bâti ou non bâti
désigné ci-après :

- référence cadastrale : BR 234
- superficie cadastrale : 170 m²
- adresse du terrain : 12-14 RUE LEGOUZ-GERLAND
8 RUE BUFFON

21000 DIJON

J'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements d'urbanisme
connus à ce jour par mes services. Cette note constitue un simple document
d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation
administrative.

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME

- Plan d'Occupation des Sols : SECTEUR SAUVEGARDE
- Approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur le : 08.02.1990
- Zone urbaine : UA

PREEMPTION FONCIERE

- DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE (D.P.U.S.)

SERVITUDES D'URBANISME

- ZONES D'EXPOSITION AUX BRUITS EMIS PAR LES INFRASTRUCTURES TERRESTRES
2ème CATEGORIE

C10

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

-SERVITUDE D'ALIGNEMENT : Néant

-SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

-SERVITUDES AERONAUTIQUES
SERVITUDES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES ZONES
PARTICULIERES (AERODROMES CIVIL ET MILITAIRE)

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

-Voir extrait de plan et légende joints

DIJON, le 19.11.1996











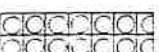







LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjoint.





LEGENDE

	Limite du secteur sauvegardé	
	Limite du sous-secteur	
	Immeuble	} protégés par la législation sur les monuments historiques
	Façade et toiture	
	Façade	
	Fragment	
	Immeuble ou partie d'immeuble à conserver dont la démolition, l'enlèvement, l'altération sont interdits ainsi que la modification sauf si elle contribue à restituer l'aspect d'origine.	
	Immeuble non protégé (pouvant être conservé, amélioré ou remplacé)	
	Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagements publiques ou privées	
	Emprise de construction possible	
	Espace boisé classé à conserver	
	Espace soumis à protection particulière (jardins, pavés, dalles)	(J) (P) (D)
	Puits, fontaine	
	Emplacement réservé pour voie, passage ou ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert	
	Alignement nouveau	
	Passage piétons existant ou projeté	
	Ecrêtement	
	Modification	

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

N° de demande
Déposée le **29 JAN 1997**
Etat délivré le
N° de dossier
N° d'usager

HORS FORMALITE

SUR FORMALITE

Référence dossier *Chambon*

Opération juridique *Succession à l'Etat du 11/12/96*
formalité du *29 JAN 1997* Vol. *1972* N° *1341*

COUT

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Demande principale = *75* F
Feuille(s) complémentaire(s) :
- Nombre de personne(s) supplémentaire(s) × = F
- Nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) × = F
- Frais de renvoi = *5* F
TOTAL = *80* F
- Règlement ci-joint
- Utilisation du compte " usager habituel "

M. **François-Xavier ROYET**
NOTAIRE
1, Rue François Mignotte
21700 NUITS ST GEORGES
CODE POSTAL
A *Nuits St Georges* Le *11/12/96*
Signature du demandeur.

QUITTANCE : S MS TOTAL = F

Bureau de dépôt : *Dijon*

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

M. le Conservateur est requis de délivrer un extrait des formalités suivantes sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :
 INSCRIPTIONS substantantes SAISIES en cours DOCUMENTS PUBLIES NON ACQUISITIFS ACQUISITIFS

PERIODE DE CERTIFICATION	POINT DE DEPART	TERME
	- Formalités intervenues depuis le 01/01/56 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles) - Depuis le / /	Jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) ou de la formalité énoncée (sur formalité) ou jusqu'au / / inclusivement

DESIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - Art 9 du Décret du 4/01/55)			
N°	NOM (ou dénomination)	PRENOMS (ou autres éléments pour les personnes morales - 1° alinéa de l'article 6 du décret du 4/01/1955)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
1	CHAMBON	Eugénie Antoinette	Vernaison (Rhône) le 25-II-1914
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - Art 9 du Décret du 4/01/55)				
N°	COMMUNE (éventuellement rue et numéro)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT
1	DIJON	BR 234		4
2				
3				
4				
5				

Les formalités simultanément requises ou énoncées dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclues (bureaux non informatisés)

DEMANDE IRREGULIERE Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s)
 Défaut de paiement
 Demande non signée ou non datée
 Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 Insuffisance de la désignation des personnes
 Insuffisance de la désignation des immeubles
 Autre
A _____ Le _____
Le Conservateur.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR
Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe Etat certifié à la date du *29 JAN 1997*
dans sa documentation :
 aucune formalité.
 que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.
Le Conservateur, *Dijon*
M. MONTEBOURG